

GE_GERICHTE AARP/412/2020 vom 17. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_412_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/412/2020 du 17 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/412/2020 del 17 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 124 CPP, le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (al. 1). Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (al. 3). La décision a ensuite valeur de titre de mainlevée définitive selon l'art. 80 LP (MOREILLON / PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., N 9 ad art. 124).

2.2.1. Le CPP ne prévoit pas de règle spécifique concernant la forme des transactions et acquiescements en procédure. En matière civile, l'art. 241 al. 1 CPC dispose que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 10.2). L'acquiescement se définit comme un acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé des prétentions adverses et admet ses conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 10.2 ; CR CPC-TAPPY, 2ème éd. 2019, N 19 ad art. 241). L'acquiescement peut être partiel, soit ne porter que sur une partie des prétentions élevées contre une partie (KILLIAS, Berner Kommentar, 2012, N 1 ad art. 224, N 9 ad art. 241). En tant qu'acte unilatéral ayant une portée procédurale, il ne peut être qu'inconditionnel et irrévocable (KILLIAS op. cit., N 8 ad art. 241). 2.2.2. Dans un arrêt 6B_1269/2017, le Tribunal fédéral a considéré que le fait que l'avocat du prévenu ait évoqué en audience une reconnaissance "sur le principe" concernant des salaires, ne permettait pas de conclure que celui-ci se serait inconditionnellement et de manière définitive reconnu débiteur des conclusions civiles émises par les plaignants, étant précisé que les salaires évoqués ne se recoupaient en outre pas nécessairement avec l'intégralité des prétentions émises. Le Tribunal fédéral a également considéré que cette déclaration ne remplissait pas les

- 6/12 - P/24261/2018 conditions formelles d'un acquiescement au sens de l'art. 241 al. 1 CPC, celle-ci figurant sans distinction sur une page de procès-verbal d'audience rapportant divers propos relatifs à la cause et aucun montant n'étant expressément évoqué dans le procès-verbal en question (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 10.2).

E. 2.3

En l'espèce, les déclarations de l'appelant devant le TP ne peuvent être interprétées comme un acquiescement, même partiel ou sur le principe, aux conclusions civiles de la plaignante. Au cours de l'audience, l'appelant a uniquement accepté de payer "quelque chose" en lien avec les frais de médecine douce engagés par la plaignante, ayant précisé qu'il fallait "voir combien" après que l'assureur se soit prononcé sur leur prise en charge. Il ne saurait dès lors être considéré qu'il a accepté de prendre en charge l'intégralité des frais de médecine douce de la plaignante qui ne lui seraient pas remboursés. En effet, le fait de se déclarer d'accord sur le principe de payer "quelque chose" ne permet pas de conclure que l'on s'est, inconditionnellement et de manière définitive, reconnu débiteur sur le plan civil. Un acquiescement partiel n'entre par ailleurs pas en ligne de compte puisque l'appelant n'a jamais précisé à quelle hauteur il était prêt à participer aux frais de la plaignante. Il ressort en outre du procès-verbal d'audience que son mandataire a expressément, dans sa plaidoirie, conclu à ce que la plaignante soit renvoyée à agir au civil. Le dispositif du jugement constate que l'appelant acquiesce sur le principe aux conclusions civiles, y compris aux frais de médecine douce qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance. Si l'intéressé a effectivement évoqué l'idée de participer au paiement de ces frais, il n'a cependant jamais rien dit au sujet des autres montants sollicités par la partie plaignante dans ses deux courriers à l'attention du MP (remboursement lié à l'achat d'une nouvelle voiture et indemnité en compensation des douleurs et angoisses), auxquels cette dernière s'est expressément référée lors de l'audience. Le dispositif, qui suggère que l'appelant a acquiescé à l'ensemble des prétentions de la plaignante, prête à confusion. En tout état de cause, la déclaration de l'appelant consignée au procès-verbal d'audience ne remplit pas les exigences d'un acquiescement au sens de l'art. 241 al. 1 CPC, puisque celui-ci n'a pas articulé de montant précis quant à sa participation aux frais de la plaignante. Le dispositif ne l'y condamne d'ailleurs pas. Aucun montant n'est déterminable. Avec l'appelant, il convient d'admettre que cette déclaration, consignée au procès-verbal d'audience et reprise dans le dispositif, ne peut constituer titre de mainlevée définitive. Au vu de ce qui précède, l'appel sera admis et la partie plaignante renvoyée à agir par la voie civile pour l'ensemble de ses prétentions, étant précisé, comme l'a relevé le

- 7/12 - P/24261/2018 TP, que le lien de causalité entre l'accident et les frais invoqués n'est à ce stade pas démontré.

E. 3

L'appelant bénéficiant de l'art. 391 al. 2 CPP, la peine privative de liberté de substitution de 20 jours fixée par le TP s'agissant de l'amende immédiate de CHF 2'000.- ne sera pas revue à la hausse, quand bien même celle-ci aurait dû être arrêtée à 40 jours eu égard aux principes en la matière (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 p. 76 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2015 du 21 septembre 2016).

E. 4

L'appel étant admis, les frais, comprenant un émolument de CHF 800.-, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). La répartition des frais de première instance ne sera pas revue, dans la mesure où le verdict de culpabilité reste inchangé.

E. 5

La partie plaignante qui n'obtient pas gain de cause, n'aura droit à aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP – au demeurant non chiffrée – pour la procédure d'appel.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

E. 6.2

En l'occurrence, le temps consacré par l'avocat-stagiaire à la rédaction d'un mémoire d'appel de cinq pages (y compris page de garde et conclusions) est excessif, compte tenu de l'absence de complexité de la cause et du fait que l'appel est strictement limité aux conclusions civiles, étant rappelé que l'assistance judiciaire n'a pas pour vocation de pourvoir à la formation de l'avocat-stagiaire. L'activité sera ramenée à une heure et 45 minutes, recherches juridiques comprises, étant précisé

- 8/12 - P/24261/2018 que l'activité de l'associé concernant ce mémoire est admise. Le travail lié à la réplique ne sera pas indemnisé, dès lors que l'appelant ne fait pour l'essentiel qu'y reprendre les arguments déjà soulevés dans son mémoire d'appel.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 470.70 correspondant à 35 minutes de travail au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 116.65) et deux heures et 15 minutes de travail de stagiaire au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 247.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 72.85) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 33.65). * * * * *

- 9/12 - P/24261/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.